



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section Lois du Jeu

PROCES-VERBAL N°13

Date : 17/04/2025

Président : Nicolas DANOS

Présents : Bernard BATS, Gerald BETTANCOURT, Jean-Louis CAUMES

Assiste : Daniel FEUILLADE (CTRA)

La section « Lois du jeu » de la CRA,
Pris connaissance de la réserve technique,
Jugeant en première instance,
Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique a été déposée auprès de M. FONO SOB Gael Agenor, arbitre central de la rencontre n°28405855, comptant pour le Championnat d'Occitanie Régional 3, poule F, opposant les équipes de Cazes O. (506016) et d'J.S. Bassin Aveyron (550055), et disputée le 05 avril 2025 à 18h00 sur le complexe sportif MARCEL MAZET Terrain 1 à Cazes.

Cette réserve a été formulée après le match par M. Wah Joel, entraîneur de l'équipe de Cazes O. (506016), et dûment consignée par l'arbitre dans la section « Réserves Techniques » de la FMI sous la mention suivante :

« Cazes Olympique : Reserve technique sur la non fin du match.

Les faits sont les suivants : À la suite d'un contact entre le gardien adverse et un joueur du Cazes Olympique, l'arbitre annonce coup de pied arrêté pour le Cazes Olympique puis quelques minutes plus tard annonce la fin du match sans que le coup de pied arrêté soit joué et sans que le match aille à son terme. »

Considérant le rapport complémentaire de M. FONO SOB Gael Agenor arbitre de la rencontre comme suit :

Au cours du match entre Cazes-Olympique et JS Bassin Aveyron, j'ai accordé 5 minutes de temps additionnel à la fin de la deuxième mi-temps, conformément à la réglementation, afin de compenser les interruptions de jeu. Pendant cette période de récupération, des changements ont eu lieu, prolongeant ainsi le temps additionnel jusqu'à la 96ème minute de jeu.

A la 96ème minute, lors d'un duel impliquant le numéro 3 de JS Bassin Aveyron, le gardien de JS Bassin Aveyron et le numéro 7 de Cazes-Olympique, le gardien de JS Bassin Aveyron est tombé lourdement et ne réagissait pas, montrant des signes d'inconscience. Après avoir évalué la situation, j'ai sifflé un coup franc direct en faveur de Cazes-Olympique pour sanctionner une faute du numéro 3 de JS Bassin Aveyron sur cette action.

J'avais sifflé un coup franc direct à la suite de ce choc. Coup franc qui n'a pas été exécuté. Des membres du public, notamment des infirmiers, sont entrés sur le terrain pour secourir le gardien. Les premiers soins ont été prodigués sur place, et le gardien est resté au sol en attendant l'arrivée des pompiers.

J'ai sifflé la fin du match une fois que j'ai remarqué que le gardien était inconscient et KO (environ 10 minutes après le choc). L'ensemble de l'équipe arbitrale ainsi que d'autres personnes sont restés sur le terrain aux côtés du gardien jusqu'à ce que les pompiers arrivent environ 40 minutes après l'incident. Ces derniers ont ensuite transporté le joueur à l'hôpital.

Considérant qu'il ressort d'un courriel envoyé le mardi 08 avril 2025 à 10h35 depuis l'adresse électronique du club de Cazes O. (506016), 506016@footoccitanie.fr, et signé de Mme Muriel Soubies secrétaire du club, un appui à la réserve technique formulée à la suite d'un comportement de l'arbitre lors de la rencontre n°28405855, comptant pour le Championnat d'Occitanie Régional 3, poule F, rédigé comme suit :

« Objet : Confirmation Réserve technique :

Bonjour, Nous confirmons les réserves techniques portées par le Cazes-Olympique le 5 avril 2025 concernant le match n° 28405855 - Cazes-Olympique 1/JS Bassin Aveyron - championnat Régional 3 poule F ».

Considérant que l'article 146.4 des Règlements généraux de la F.F.F. qui prévoit que la faute technique qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux lois du jeu, n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat n'a pas été respecté.

Conformément aux lois du Jeu de l'IFAB (International Football Association Board), l'arbitre n'a pas commis une erreur d'arbitrage car le temps additionnel a été respecté et par le fait que l'arbitre est le seul chronométreur d'une rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION :

- **DÉCIDE** de déclarer la demande du club de Cazes O. (506016) : **NON-FONDE.**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission des compétitions de la L.F.O pour l'homologation du résultat.
- Frais de dossier de 40 € à la charge du club de Cazes (506016).

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage de la F.F.F, dans un délai de deux jours à partir du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des du Règlements Généraux de la F.F.F.

Bernard BATS



Nicolas DANOS

